



Arrêt

n° 194 828 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion protestante. Vous êtes née le 1er janvier 1976 à Masisi en République Démocratique du Congo (RDC). Vous avez toujours vécu à Masisi jusqu'en juin 2012, date de votre départ pour le Rwanda. Vous allez alors vivre à Gisenyi. Vous êtes mariée coutumièrement à [G. K.]. Vous n'avez pas de nouvelles de ce dernier depuis juin 2012.

En 2004, votre époux, [G. K.], combat au sein des troupes de Laurent Nkunda.

En 2009, il quitte les rangs de Laurent Nkunda et reprend son commerce. A partir de l'année 2011, il transporte des marchandises entre Rutshuru et Masisi. Il s'absente régulièrement mais vous ne savez pas exactement ce qu'il fait lors de ses absences du domicile familial.

En juin 2012, tard dans la soirée, deux individus se rendent à votre domicile. Votre mari part avec eux après une longue discussion.

Deux jours plus tard, alors que vous êtes à votre domicile avec votre fille et votre frère, vous entendez des bruits de personnes derrière la porte. Vous allez ouvrir pensant qu'il s'agit de votre mari et apercevez deux hommes. Ces derniers se mettent aussitôt à vous frapper en vous demandant où se trouve votre mari, ce à quoi vous répondez l'ignorer. Les deux hommes portent ensuite gravement atteinte à votre intégrité physique avant de partir. Lorsque vous rentrez dans votre domicile, votre fille et votre frère ne s'y trouvent plus.

Le lendemain soir, deux hommes se présentent à nouveau à votre domicile. Lorsque vous leur ouvrez la porte, les deux individus rentrent brusquement dans votre habitation. Ils vous demandent où se trouve votre mari, ce à quoi vous leur répondez l'ignorer. Ils fouillent alors votre domicile. Un des deux hommes porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous profitez ensuite d'un moment où ils discutent ensemble pour tenter de prendre la fuite en passant par la fenêtre. Vous trébuchez et vous êtes rattrapée par les deux hommes qui se mettent à vous maltraiter violemment. Un des deux hommes portera à nouveau gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes retrouvée le lendemain matin par une de vos voisines. Cette dernière appelle son mari puis votre sœur qui vous conduit au Rwanda où vous êtes soignée à l'hôpital de Gisenyi.

Vous quittez l'hôpital en octobre 2012. A partir de cette date, vous séjournez à Gisenyi, au Rwanda, chez votre sœur.

Le 30 juillet 2013, vous introduisez une demande de visa auprès des autorités consulaires belges.

En mars 2014, alors que vous vous rendez à l'hôpital de Gisenyi pour un examen médical, vous croisez Emile, un ami de votre mari. Ce dernier vous raccompagne jusqu'à votre domicile.

Quatre jours plus tard, alors que vous vous trouvez chez votre mère, [E.] vient accompagné de deux hommes. L'un des deux hommes, [S. M.], vous demande où se trouve votre mari. Vous lui expliquez que vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis 2012. L'homme vous accuse alors de mentir et vous menace de mort si vous ne lui révélez pas dans les prochaines 24h00 où se trouve votre mari. Plus tard, lorsque vous informez votre mère de ce qu'il s'est passé, cette dernière prend peur et vous conduit chez sa voisine. Elle contacte ensuite l'Abbé de sa paroisse pour vous venir en aide.

Le lendemain, l'Abbé vous emmène à Kigali chez Papa [G.]. Vous êtes hébergée par ce dernier pendant 7 mois, le temps nécessaire pour préparer votre départ du pays.

Le 26 août 2014, vous introduisez une demande de visa auprès des autorités consulaires belges de Kigali. Ce visa vous est délivré quelques jours plus tard.

Vous quittez le Rwanda le 14 octobre 2014 avec votre passeport rwandais et un visa délivré par les autorités belges. Vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2014. Vous introduisez ensuite une demande d'asile en date du 3 novembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation de couple avec [G. K.] et que ce dernier était actif dans des mouvements rebelles dans le Sud de la RDC comme vous le prétendez.

En effet, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant les activités de [G. K.]. Vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vous avez été mariée avec cet homme et qu'il était actif dans des mouvements rebelles dans le Sud de la RDC comme vous le prétendez.

D'emblée, il convient de constater que vous ne produisez pas d'élément de preuve probant permettant d'attester de votre union avec [G. K.]. Vous déposez en effet uniquement deux photographies et l'attestation de naissance de votre enfant pour prouver vos liens avec cet homme. Or, la force probante de ces documents, pour les raisons énoncées infra, est insuffisante pour prouver la réalité de votre lien avec cet individu. Ce constat s'impose d'autant plus que vos déclarations au sujet de [G. K.] sont émaillées d'in vraisemblances.

Ainsi, le Commissariat général estime peu vraisemblable, alors que vous déclarez vous être fiancée avec [G. K.] en 1992 et vivre ensemble depuis cette date (cf. audition au CGRA, p.5), que vous ne puissiez présenter davantage d'éléments de preuve concernant votre union. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous êtes toujours en contact avec votre mère et votre sœur qui vivent au Rwanda et qui pourraient vous aider à récolter des éléments de preuve à ce sujet (cf. audition au CGRA, p.7 et p.16). Interrogée à ce propos durant l'audition, vous affirmez simplement que vous n'avez pas de documents qui puissent prouver votre union et que votre mère et votre sœur ne pourraient pas vous en procurer, sans plus (cf. audition au CGRA, p.16 et 17). Le Commissariat général estime cependant, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec [G. K.], qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments de preuve à ce sujet.

*Ensuite, vous ignorez des informations élémentaires au sujet de ce dernier. Vous ignorez ainsi le nom de son père (cf. audition au CGRA, p.5). Or, même si ce dernier est décédé, il est raisonnable de penser, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez fournir ce type d'information. De même, alors que vous parlez spontanément d'un ami de votre mari dénommé Emile, force est de constater que vous ignorez le nom complet de cet individu (audition, p.10). Or, que vous puissiez ignorer l'identité complète de cette personne que vous présentez comme **un ami intime** de [G. K.], empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime longue de près de 20 ans avec ce dernier comme vous le prétendez (cf. audition au CGRA, p.17).*

De plus, vos déclarations sont très peu précises concernant les activités de [G. K.] ces dernières années. Ainsi, vous déclarez qu'il faisait des navettes entre Rutshuru et Masisi (cf. audition au CGRA, p.6). Cependant, invitée à dire ce qu'il transportait, vous répondez l'ignorer (cf. audition au CGRA, p.6). En outre, alors que vous déclarez qu'il s'absentait régulièrement pendant plusieurs jours, vous êtes incapable de dire ce qu'il faisait pendant ce temps (cf. audition au CGRA, p.6). Il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'indications concernant les activités de cet homme que vous présentez comme étant votre mari depuis plus de 20 ans.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que votre mari a combattu au sein du FPR (Front Patriotique Rwandais) et du M23. Vous ignorez cependant dans quelles circonstances il a quitté les rangs de ces deux mouvements (cf. audition au CGRA, p.13). Or, il est invraisemblable, alors que vous étiez déjà en couple avec votre mari depuis plusieurs années à cette époque (cf. audition au CGRA, p.5), que vous ne puissiez pas fournir d'explications à ce sujet.

De plus, vous déclarez que votre mari a servi au sein du M23. Invitée subséquemment à exposer les objectifs de ce mouvement, vous répondez l'ignorer (cf. audition au CGRA, p.13). Or, il n'est pas crédible, alors que votre mari était actif dans ce mouvement rebelle, que vous ne vous soyez pas intéressée aux objectifs poursuivis par cette organisation. Pareille constatation empêche de se convaincre de la réalité de votre lien allégué avec [G. K.] ou des activités de ce dernier au sein de ce mouvement.

Dans le même ordre d'idées toujours, vous déclarez que [G. K.] a rejoint les troupes de Laurent Nkunda en 2004. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il les a rejoints, vous répondez « ça, je ne sais pas » (cf. audition au CGRA, p.14). Vous ne savez pas davantage quel était son grade au sein des troupes de Laurent Nkunda (audition, p.14). Or, alors que vous dites que votre mari a combattu dans ce groupe entre 2004 et 2009 (audition, p.6), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer de telles informations. De même, interrogée sur les objectifs de ce groupe, vous répondez « (...) Je ne sais pas pourquoi mais à en croire ce que les gens disaient, c'est qu'ils voulaient annexer la région de Masisi »

(cf. audition au CGRA, p.14). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que votre mari a combattu dans ce groupe pendant près de cinq ans, que vous ne puissiez être plus précise et que vous vous contentiez de rapporter de manière général « ce que les gens disaient ». Pareille constatation témoigne du manque de crédibilité de vos propos quant à l'implication de votre compagnon allégué dans les combats qui se déroulaient dans la région.

D'autres éléments encore empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez quant à votre union avec [G. K.] et au fait qu'il a combattu au sein des troupes de Laurent Nkunda comme vous le prétendez. Ainsi, vous déclarez que les troupes de Laurent Nkunda se battent contre l'armée congolaise (cf. audition au CGRA, p.14). Lorsqu'il vous est demandé s'ils se battent contre d'autres groupes également, vous répondez que vous ne savez pas (cf. audition au CGRA, p.14). Que vous ne puissiez pas répondre à cette question simple, alors que votre compagnon combattait au sein du groupe de Laurent Nkunda, est très peu vraisemblable. De plus, vous déclarez que le groupe de Laurent Nkunda se nomme CNDP. Vous ne savez cependant pas dire ce que signifie cet acronyme. Or, CNDP est l'acronyme de Congrès national pour la défense du peuple. Que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous dites que votre compagnon combattait dans ce mouvement est hautement invraisemblable. De surcroît, invitée à dire ce que vous savez au sujet du CNDP, vous tenez des propos particulièrement vagues. Vous déclarez ainsi que vous avez entendu votre mari dire qu'il ne peut pas combattre contre son ethnie et que le CNDP est composé d'anciens combattants du FPR (cf. audition au CGRA, p.14 et 15). Invitée à en dire davantage, vous déclarez que vous ne savez rien d'autre (idem). Or, à nouveau, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus concernant ce groupe au sein duquel votre compagnon a combattu pendant de nombreuses années. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet n'est absolument pas crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous avez entretenu une relation de couple avec [G. K.] depuis 1992 comme vous le prétendez. Or, dans la mesure où vos liens avec cet individu sont à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent dès lors être considérés comme étant établis. Par ailleurs, à supposer que vous avez réellement entretenu une relation de couple avec [G. K.] depuis 1992, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que les méconnaissances relevées ci-dessus l'empêchent de se convaincre que cet homme a effectivement eu des activités au sein du FPR, du CNDP et du M23 comme vous le prétendez. Partant, le fait que votre compagnon soit recherché en raison de ses activités dans ces groupes, élément à l'origine de vos problèmes en RDC et au Rwanda, n'est pas crédible. Les problèmes que vous invoquez, qui sont les corolaires des activités de votre compagnon au sein de ces groupes, ne le sont donc pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été agressée à plusieurs reprises comme vous le prétendez.

Ainsi, rappelons tout d'abord que vous expliquez que des individus sont venus à votre domicile à la recherche de votre mari. Ces personnes se seraient attaquées à vous en constatant l'absence de votre époux. Cependant, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre compagnon était recherché comme vous le prétendez. Partant, le fait que vous avez été agressée par des personnes à la recherche de ce dernier n'est pas davantage crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général constate des incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, il vous est demandé ce que ces personnes vous ont dit lorsqu'elles se sont rendues à votre domicile. Vous répondez alors qu'elles vous demandaient à chaque fois « où est ton mari ? », sans plus (cf. audition au CGRA, p.9). Lorsqu'il vous est demandé si ces personnes vous ont dit autre chose, vous répondez simplement « Non, ils demandaient essentiellement où est-il ? », sans autre explication (cf. audition au CGRA, p.9). Vos propos à ce sujet ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus. Il semble en effet guère vraisemblable que ces hommes, à la recherche de votre époux, ne vous demandent pas plus d'explications concernant la situation de votre époux et ce qui lui est arrivé.

De même, il vous est demandé si vous avez demandé l'identité de ces individus, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. audition au CGRA, p.9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez posé des questions à ces personnes, vous déclarez que vous leur avez juste dit que vous ne saviez pas où se trouvait votre mari, sans plus (ibidem). Interrogée ensuite pour savoir si vous leur avez demandé

pourquoi ils cherchaient votre mari, vous répondez une fois de plus par la négative (cf. audition au CGRA, p.9). A nouveau, vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne demandiez aucune information à ces hommes qui se trouvent chez vous et qui sont à la recherche de votre mari.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez une hypothèse sur la raison pour laquelle ces personnes cherchaient votre mari, vous répondez simplement « je ne sais pas » (cf. audition au CGRA, p.9). Or, le Commissariat général estime très peu crédible que vous ne puissiez fournir la moindre hypothèse à ce sujet. Une telle situation conforte la conviction de Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement de ces personnes à votre rencontre. En effet, vous n'avez personnellement aucune activité politique. Vous n'êtes en outre nullement informée des activités de votre mari. Dans ces conditions, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez attaquée par ces personnes à plusieurs reprises pour une raison que vous ignorez.

Pour le surplus, il convient de constater que vous êtes particulièrement confuse concernant vos adresses successives. En effet, il vous a été demandé si vous aviez vécu au Rwanda, ce à quoi vous avez répondu « non, je n'ai pas vécu au Rwanda » (cf. audition au CGRA, p.3). Vous affirmez quelques minutes plus tard que vous avez vécu au Rwanda à partir de juin 2012. Que vous puissiez vous contredire de la sorte pose question. Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes rendue à Kigali en mars 2014. Lorsqu'il vous est ensuite demandé l'adresse où vous viviez à Kigali, vous déclarez que vous ne la connaissez pas. Vous êtes uniquement capable de dire que c'était à Gassabo, sans plus de précision (cf. audition au CGRA, p.4). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'indications concernant la localisation de ce lieu où vous dites avoir séjourné pendant près de sept mois (cf. audition au CGRA, p.4). Vos propos confus et lacunaires jettent le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été contrainte de déménager et notamment de vivre à Gassabo comme vous le prétendez.

Le Commissariat général relève également, à la lecture de vos déclarations (cf. audition au CGRA, p.7), que vous avez quitté le Rwanda de façon tout à fait légale, soit en présentant votre passeport aux autorités rwandaises notamment, qui y ont apposé un cachet (cf. cachet NSS dans votre passeport). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir (cf. audition au CGRA, p.13), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement. Ce constat renforce l'invraisemblance des persécutions que vous invoquez de la part des autorités rwandaises. Vos explications selon lesquelles vous avez été aidée à l'aéroport par une personne qui y travaille ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, interrogée au sujet de cet individu, force est de constater que vous ignorez son identité complète. Vous ignorez également ce que faisait cette personne à l'aéroport (cf. audition au CGRA, p.12). Par ailleurs, vous n'expliquez nullement qu'elle vous a aidé à passer le poste frontière (cf. audition au CGRA, p.12).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*Ainsi, concernant le **procès-verbal de votre carte d'électeur** celui-ci constitue tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.*

*Les **photographies** représentant un homme en tenue militaire et en costume prouvent l'existence de cet homme dont l'identité ne peut être déterminée. Ces photographies ne permettent nullement de prouver les faits que vous invoquez.*

*L'**attestation de naissance** de votre fille constitue un indice de nature à démontrer la naissance de cette dernière et son lien de filiation avec vous et [G. K.], ce qui n'induit aucunement une relation de couple. Le Commissariat général relève néanmoins que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de cette pièce n'est donc nullement garantie.*

Concernant l'**attestation de prise en charge** du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA), ce document confirme que votre état a nécessité un encadrement psychologique spécifique. Cependant, ce document n'explique pas les causes ou les raisons de cet état. Cette attestation ne peut donc prouver les faits que vous allégués et dont la crédibilité a déjà été jugée défailante.

Quant à l'**attestation médicale du docteur [I. R.]**, s'il est vrai que cette attestation confirme que vous présentez des cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, elle ne permet pas de lier ces cicatrices aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Notons que ce médecin indique que vos blessures sont compatibles avec vos déclarations. Or, il ne précise nullement les explications que vous lui avez fournies pour expliquer la présence de ces blessures.

Il en va de même concernant le **certificat médical** d'Inwendige Geneeskund Bienst Infectieziekten en Immunitet et le **certificat médical de gynécologie** que vous présentez. Ces documents attestent d'une part que vous êtes séropositive et d'autre part que vous présentez des infections et des difficultés d'ordre gynécologique. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ces certificats font état, ces documents ne permettent toutefois pas de lier ces problèmes médicaux aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents restent en effet muet quant au cause à l'origine de ces problèmes.

Le **témoignage de votre assistante sociale** atteste de la situation de fragilité notamment psychologique dans laquelle vous vous trouvez actuellement. Cet état n'est nullement contesté par le Commissariat général. Ce document ne permet cependant pas de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le **rapport d'examen psychologique de SOLENTRA** faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie anxieuse et dépressive et d'un stress post traumatique, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ce rapport se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les troubles observés et les faits allégués. Par ailleurs, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures et le traumatisme constatés et des événements que vous avez vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, si, comme l'atteste ce médecin, votre situation psychologique est à l'origine de problème de mémoire, cette situation ne permet pas de justifier les nombreuses invraisemblances relevées. Notons à ce propos que vous n'indiquez pas, concernant les méconnaissances relevées dans la présente décision, qu'il s'agit d'oubli de votre part. Vous expliquez en effet clairement ignorer ces informations, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et du principe de prudence ». Elle évoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle insiste sur les troubles psychologiques dont souffre la requérante, attestés par divers documents médicaux circonstanciés, ainsi que sur la situation qui prévaut actuelle au Kivu et au Rwanda.

2.5. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du document intitulé « *Subject related briefing – République démocratique du Congo – La situation sécuritaire aux Kivus* » du 25 mars 2013, un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (ci-après dénommée la FIDH), publié en 2013 et intitulé « RDC – les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », un rapport de suivi psychologique du Centre d'accueil rapproché de demandeurs d'asile (ci-après dénommé le CARDIA), un rapport médical rédigé le 27 mars 2017 par l'assistante sociale de la requérante, un rapport de *Human Rights Watch* de janvier 2017 sur la République démocratique du Congo ainsi qu'un extrait du rapport « *Rwanda stigma Index* » de juillet 2009 intitulé « *People living with HIV stigma index : Rwandan stigma and discrimination survey report* ».

3.2. À l'audience du 11 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de divers documents médicaux (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions et d'invéraisemblances dans ses déclarations, notamment en ce qui concerne G.K., leur relation de couple, le rôle tenu par ce dernier et ses activités au sein des mouvements rebelles dans le sud de la République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC), ainsi qu'en raison du manque d'élément probant fourni par la requérante à cet égard.

Elle estime en effet que l'ensemble de ces lacunes mettent en cause la relation de couple entre la requérante et G.K. et que les problèmes invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile ne peuvent donc pas être tenus pour établis dès lors qu'ils découlent de cette relation.

En tout état de cause, à supposer établie la relation de couple entre la requérante et G.K., la décision attaquée considère que les lacunes épinglees dans le récit de la requérante empêchent de tenir pour établies les activités de G.K. en faveur du Front patriotique rwandais (ci-après dénommé le FPR), du Congrès national pour la défense du peuple (ci-après dénommé le CNCP) et du M23. Par conséquent, la décision attaquée estime qu'il n'est pas crédible que G.K. soit recherché par les autorités nationales

et donc que la requérante ait rencontré des problèmes en RDC et au Rwanda en raison de ses liens avec G.K.

En outre, dès lors que la décision attaquée considère qu'il n'est pas établi que des hommes se sont présentés au domicile de la requérante à la recherche de son mari, elle ne tient pas davantage pour établies les agressions de la requérante à son domicile par des hommes à la recherche de son mari. Au sujet des circonstances, des raisons et des auteurs des agressions dont la requérante affirme avoir été victime, la décision attaquée pointe des incohérences dans le récit produit.

La décision attaquée constate également que la requérante a quitté légalement le Rwanda.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a fait de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. Elle insiste sur le contexte qui prévaut toujours actuellement au Nord-Kivu et au Rwanda ainsi que sur le fait que la requérante a été victime de nombreuses et graves agressions et que les stigmates de ces violences lui causent une extrême souffrance. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, sont claires, circonstanciées et suffisantes et que les lacunes pointées par la décision attaquée peuvent aisément se justifier par la situation particulière et l'extrême vulnérabilité de la requérante. Enfin, la partie requérante insiste sur les risques encourus par les personnes victimes de violences sexuelles, sur le caractère permanent et continu de telles persécutions subies, sur la possibilité pour la requérante d'être à nouveau approchée par des membres d'un groupe armé ainsi que sur le risque pour la requérante de subir des discriminations et d'être stigmatisée en raison de sa séropositivité et de son état de stress post-traumatique.

4.4. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante est fondée sur des craintes liées à la relation qu'elle entretient avec G.K., personne proche des mouvements rebelles tels le FPR, le CNDP et le M23 en RDC et au Rwanda, ainsi qu'aux maltraitances et aux agressions commises à son égard par des hommes inconnus, mais ayant eu des liens avec son compagnon.

En l'état actuel du dossier, la partie défenderesse émet des doutes quant à la réalité de la relation de couple unissant la requérante à G.K. et ne tient pas pour établis les activités politiques de G.K., son rôle au sein de mouvements rebelles et les recherches dont il fait l'objet. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse conclut en l'absence de crédibilité des problèmes que la requérante allègue avoir connus en raison des activités politiques de G.K. tant en RDC qu'au Rwanda. Par ailleurs, la partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la réalité des faits de maltraitances et de violences dont la requérante fait état, mais estime que les circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont déroulés et les raisons de tels agissements ne peuvent pas être tenues pour établies en raison des incohérences du récit de la requérante à cet égard. Pour le surplus, le Conseil constate l'absence de motivation spécifique dans la décision attaquée au sujet des faits et des craintes alléguées par la requérante en lien avec le Rwanda.

4.6. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant sa relation avec G.K., les liens entre ce dernier et les mouvements rebelles, le contexte dans lequel la requérante a été victime de violences, notamment sexuelles, le déroulement de ces agressions et les auteurs de celles-ci, ainsi que concernant les menaces dont elle a été victime, sont dans l'ensemble cohérentes et reflètent un sentiment de vécu. Il relève notamment que les explications avancées par la requérante, à l'audience du 11 octobre 2017, au sujet de l'implication de G.K. dans les mouvements rebelles ainsi qu'au sujet des problèmes et des menaces dont elle a fait l'objet au Rwanda, sont empreintes de sincérité et d'une certaine consistance. Il relève également que les déclarations de la requérante au sujet des violences, notamment sexuelles, dont elle a été victime depuis 2012 de la part d'hommes inconnus sont particulièrement circonstanciées. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations que les violences ont été d'une extrême gravité.

Le Conseil estime que l'état de santé mental et physique de la requérante, attesté par de nombreux documents médicaux circonstanciés, doit amener les instances d'asile à faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

La situation sécuritaire extrêmement dramatique qui règne dans le Nord-Kivu, et particulièrement le Masisi d'où provient la requérante, telle qu'elle ressort des informations fournies par les parties, renforce cette nécessité d'extrême prudence dans l'évaluation des demandes d'asile des personnes originaires de cette région. En l'espèce, le Conseil constate que la présence de la requérante dans cette région jusqu'en 2012 n'est pas mise en cause par le Commissaire général.

En l'espèce, la crainte alléguée vaut tant pour la RDC que pour le Rwanda au vu des faits rapportés.

Dès lors, si certaines invraisemblances sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile.

4.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie

requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.8. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS